

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Mars 2020 - RAAE n° 29 du 10 mars 2020  
publié le 10 mars 2020

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél.01 34 20 95 80  
Fax 01 77 63 60 11  
mél: [courrier@val-doise.gouv.fr](mailto:courrier@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# **PREFECTURE DU VAL-D'OISE**

## **CABINET**

### **DIRECTION DES SECURITES**

#### **Bureau des sécurités intérieure et routière**

Arrêté préfectoral n° 2020-179 du 10 mars 2020 portant fermeture d'une classe de CAP Cuisine de l'EREA de Sannois jusqu'au 23 mars 2020

#### **Bureau des polices administratives**

Arrêté n° 2020-169 du 5 mars 2020 portant dérogation de survol pour la réalisation de prises de vues aériennes



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

**Préfecture**

Direction des Sécurités

### **Arrêté préfectoral n° 2020 - 179 portant fermeture d'une classe de CAP Cuisine de l'EREA de Sannois jusqu'au 23 mars 2020**

Le Préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la Constitution du 4 octobre 1958 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Considérant** que la circulation du Covid-19 sur le territoire national a conduit le ministre des solidarités et de la santé à déclencher la phase 2 du plan de lutte contre les pandémies ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

**Considérant** ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'un élève, scolarisé au sein d'un établissement régional d'enseignement adapté (EREA) de Sannois, absent depuis le 26 février 2020, a été testé positif au COVID-19 le 6 mars ;

**Considérant** qu'un enseignant de première année en CAP de cuisine de ce même établissement a également été testé positif au COVID-19 le 9 mars 2020 ;

**Considérant** les avis de l'Agence régionale de Santé, des services de l'Éducation nationale, et du maire de Sannois

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La classe de première année de CAP Cuisine de établissement régional d'enseignement adapté (EREA) de Sannois est fermée à compter du présent arrêté et jusqu'au 23 mars 2020 inclus.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par les lois et règlements.

**Article 3:** Le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, le directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale, la directrice de la délégation départementale de l'ARS, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le maire de Sannois sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 mars 2020,

Le Préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy situé au 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 Cergy. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET DU VAL-D'OISE**

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES SECURITES**

**Bureau des polices administratives**

**ARRETÉ N° 2020 – 169**

**portant dérogation de survol pour la réalisation de prises de vues aériennes**

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU le code des transports et notamment ses articles L6232-2, 6232-4 et 6232-8.**

**VU le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 133-1-2 et D.133-10 à D.133-14 ;**

**VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;**

**VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent;**

**VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, et notamment son article 10, §4, fixant des dérogations à l'interdiction d'évoluer de nuit et aux exigences relatives aux hauteurs maximales d'évolution visées au 1° de l'article 8 et au 1° de l'article 9;**

**VU la demande présentée par Monsieur Thomas JUMEL, gérant de la Société LIVE DRONE, pour le compte de la société de production ESKWAD, en date du 13 février 2020 ;**

**VU l'avis favorable n° 2016/DS-N/DT/AG/OA du 25 février 2020 des services de l'aviation civile territorialement compétents ;**

**VU l'avis favorable du 02 mars 2020 du ministère de la défense (sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord)**

**SUR proposition du directeur de cabinet du préfet ;**

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Monsieur Thomas JUMEL, gérant de la Société LIVE DRONE pour le compte de la société de production ESKWAD, est autorisé à réaliser des opérations de prises de vue aériennes avec un aéronef télépiloté pendant la nuit aéronautique pour effectuer des activités de prises de vues en zone non peuplée au-dessus de la commune de Longuesse dans le cadre de la réalisation d'un long-métrage dans la nuit du 13 au 14 mars 2020, sous réserve de la stricte observation des conditions énoncées dans les articles suivants.

**ARTICLE 2** : Le survol sera effectué 4 route communale (plan en annexe) au moyen d'un aéronef DJI Inspire 2 de 4.4 kg de masse maximale, n° de série 09YDF3UL040155, attestation de conception de type B/648-NO/NAV.

**ARTICLE 3** : L'aéronef précité sera exploité conformément aux exigences opérationnelles et de navigabilité décrites dans l'annexe III susvisé, et selon les conditions ci-dessous :

\* Vol de nuit, en vue directe en zone non peuplée à une distance horizontale maximale du télépilote de 200 m ;

\* Hauteur de vol maxi : 100 m/sol ;

\* Vitesse d'évolution maximale : 8 m/s ;

\* A tout instant du vol, une distance horizontale minimale de 30 mètres entre l'aéronef et les personnes non liées à l'activité devra être respectée.

Les personnes en lien direct avec l'activité pouvant se trouver à moins de 30 m de l'aéronef doivent être informées des procédures à respecter en cas d'incident et avoir signé une attestation stipulant qu'elles ont été informées.

L'exploitant prend toute disposition qu'il juge nécessaire, au moyen d'aménagements au sol ou à l'aide de personnels, pour éloigner les tiers de la zone d'opération afin de limiter les risques en cas de crash ou d'atterrissage d'urgence.

\* L'aéronef est équipé d'un dispositif de signalisation : leds au bout de chaque bras, rouges et vertes ;

\* Le système automatique « failsafe » doit être programmé pour un retour au point de décollage ou sur un autre point de dégagement dans les zones de sécurité définies ;

La zone survolée est éclairée au moyen de lite panels et HMI afin d'assurer la protection des tiers et empêcher toute intrusion de personnes non liées à l'activité.

Cet avis technique est valide tant que :

\* la définition technique ou la configuration de l'aéronef n'ont pas été l'objet d'une consigne opérationnelle émise par le ministre chargé de l'aviation civile. Les consignes opérationnelles sont disponibles sur le site internet de la DGAC.

\* l'exploitant respecte la réglementation applicable ainsi que les conditions techniques et opérationnelles du présent avis.

**ARTICLE 4 :** L'exploitant doit respecter les exigences de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

**ARTICLE 5 :** L'avis technique est valide pour la nuit du 13 au 14 mars 2020 tant que la définition technique de l'aéronef reste conforme au dossier déposé à la DSAC pour l'obtention des attestations de conception ou autorisations exigées par la réglementation et si ces dernières ne sont pas suspendues temporairement ou abrogées par une consigne opérationnelle émise par le ministre chargé de l'aviation civile. Les consignes opérationnelles sont disponibles sur le site internet de la DGAC.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de déterminer en collaboration avec les services locaux de l'aviation civile et de la navigation aérienne, la mise en œuvre de mesures particulières permettant d'assurer la compatibilité de la circulation de l'aéronef circulant sans personne à bord avec tous les autres aéronefs.

**ARTICLE 6 :** L'exploitant doit obtenir des informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations etc.). En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'opérateur devra définir et appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges pourra conduire l'opérateur, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues.

Cette autorisation est sans préjudice des exigences de l'article D133-10 du code des transports.

**ARTICLE 7 :** Un protocole doit être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire des Armées, si l'activité se situe dans l'emprise d'un aéroport et à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage.

**ARTICLE 8 :** Le directeur de cabinet, le directeur de l'aviation civile Nord, et le commandant de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 5 mars 2020

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT